

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE

TITRE :	Admissibilité au transport scolaire
RESPONSABLE DE L'APPLICATION :	Direction du Service des ressources matérielles
ADOPTION :	2001-07-01
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2011-07-01
RÉVISION :	2023-04-11
DOCUMENT REMPLACÉ :	A133-13 (21-03-22-61)

Table des matières

OBJET	2
DESTINATAIRES.....	2
PRINCIPES DIRECTEURS	3
1.0 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT LE MATIN ET LE SOIR	3
1.1 Élèves en formation générale des jeunes	3
1.1.1 Transport en zone urbaine	3
1.1.2 Transport en zone rurale ou en banlieue urbaine	4
1.1.3 Zones dangereuses	5
1.1.4 Transport vers une école située dans un autre quartier scolaire	5
1.1.5 Autorisation d'une deuxième adresse	6
1.2 Élève de la formation professionnelle et élève en formation générale des adultes	6
1.3 Population en général	6
1.3.1 Territoire non desservi par un service de transport collectif	6
1.3.2 Territoire desservi par un service de transport collectif	6
1.4 Élèves habitant le territoire d'un autre centre de services scolaire	7
1.5 Dérogation en lien avec les écoles en décroissance majeure	7
1.6 Transport pour les élèves fréquentant le programme « Passe-partout »	7
2.0 MESURES ALTERNATIVES AU TRANSPORT QUOTIDIEN	8
3.0 TRANSPORT DU MIDI	8
4.0 LAISSEZ-PASSER	8
5.0 TRANSPORT POUR LES CONCENTRATIONS ARTS-SPORTS-ÉTUDES	9
6.0 TRANSPORT DES ÉLÈVES EN STAGE	9
7.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS OU D'EFFETS PERSONNELS	9
8.0 ÉLÈVES DE L'ORDRE PRIMAIRE VOYAGEANT DANS UN CIRCUIT D'ÉLÈVES DE L'ORDRE SECONDAIRE	9
9.0 TRANSPORT HORS PARCOURS	10
10.0 SITUATION DE GARDE PARTAGÉE	10
11.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉ	10
11.1 Conseil d'administration	10
11.2 Au niveau de l'unité administrative	10
11.3 Au niveau du service des ressources matérielles	11
11.4 Au niveau du Comité consultatif du transport scolaire	11
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

OBJET

Établir les principes directeurs visant à :

- Fixer les règles d'admissibilité au transport scolaire sur le territoire du Centre de services scolaire des Phares;
- Organiser des services de transport scolaire fonctionnels, efficaces et équitables.

DESTINATAIRES

Les élèves jeunes en formation générale, les élèves de la formation professionnelle, les élèves adultes en formation générale des adultes, les parents des élèves mineurs, les directions d'établissement, la population en général, les transporteurs scolaires et les personnes responsables du transport.

FONDEMENTS ET CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie notamment sur les encadrements suivants :

- La loi sur l'instruction publique (RLRQ, c I-13.1) ;
- Le Règlement sur le transport des élèves de la loi sur l'instruction publique ;
- Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves.

Elle s'exerce en respect des lois, règlements et autres encadrements administratifs en vigueur au Centre de services scolaire des Phares.

DÉFINITIONS

La distance de marche est définie comme étant la distance la plus courte, par voie publique, qui sépare le domicile de l'élève de son école.

Le domicile de l'élève est défini comme étant son lieu de résidence habituel.

L'emplacement de l'école pour déterminer la distance de marche est défini par un point identifié comme étant l'adresse civique dans la base de données « Adresses Québec ». Il est généralement situé devant l'entrée principale de l'école.

La garde partagée est définie comme étant l'organisation de l'hébergement d'un élève mineur dont les parents ou les tuteurs ne vivent pas dans le même domicile. Certains droits sont rattachés à cette situation en matière de transport scolaire (voir article 10.0).

PRINCIPES DIRECTEURS

1.0 ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT LE MATIN ET LE SOIR

1.1 Élèves en formation générale des jeunes

Les critères d'admissibilité au transport scolaire sont établis à partir d'une subdivision du territoire en quartiers scolaires et en tenant compte de l'ordre d'enseignement de l'élève et de la distance de marche qui sépare son domicile de l'école de son quartier scolaire ou d'une autre école qui lui est assignée par le centre de services scolaire.

Le transport vers une autre école que celle de son quartier scolaire ou celle désignée par le centre de services scolaire sera possible seulement si certaines conditions sont respectées. Ces conditions sont précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire. Ce transport n'est donc jamais assuré.

1.1.1 Transport en zone urbaine

Cette catégorie regroupe les élèves qui résident dans les villes suivantes :

Mont-Joli et Rimouski (à l'exception des districts Sainte-Blandine, Mont-Lebel et Le Bic.)

Pour cette catégorie, les critères d'admissibilité sont les suivants :

- a) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à 0,5 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **préscolaire 5 ans** demeurant **à 0,8 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire du premier cycle (1^{re} et 2^e années)** demeurant **à 1,2 km ou plus de l'école**, élève de l'ordre **primaire des 2^e et 3^e cycles (3^e année à 6^e année)** et élève de l'ordre **secondaire** demeurant **à 1,6 km ou plus de l'école**.

Ces élèves bénéficient **gratuitement** du transport scolaire le matin et le soir.

- b) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à moins de 0,5 km de l'école**, élève de l'ordre **préscolaire 5 ans** demeurant **à moins de 0,8 km de l'école**, élève de l'ordre **primaire du premier cycle (1^{re} ou 2^e années)** demeurant **à moins de 1,2 km de l'école**, élève de l'ordre **primaire des 2^e et 3^e cycles (3^e année à 6^e année)** et élève de l'ordre **secondaire** demeurant **à moins de 1,6 km de l'école**.

Ces élèves peuvent utiliser le transport scolaire le matin et le soir en tant que mesure d'accommodement, si leur demande respecte les conditions précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire.

1.1.2 Transport en zone rurale ou en banlieue urbaine

Cette catégorie regroupe les élèves qui résident dans les municipalités ou districts suivants :

Le Bic (Rimouski), Esprit-Saint, Grand-Métis, Sainte-Flavie, Saint-Joseph-de-Lepage, La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer, Padoue, Price, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Valérien, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Blandine (Rimouski), Mont-Lebel (Rimouski), Sainte-Jeanne-D'Arc, Sainte-Luce, La Trinité-des-Monts.

Pour cette catégorie, les critères d'admissibilité sont les suivants :

- a) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à 0,5 km ou plus de l'école**.
- b) Élève des ordres **préscolaire 5 ans, primaire et secondaire** demeurant **à 0,8 km ou plus de l'école**.

Ces élèves bénéficient **gratuitement** du transport scolaire le matin et le soir.

- c) Élève de l'ordre **préscolaire 4 ans** demeurant **à moins de 0,5 km de l'école**.
- d) Élèves des ordres **préscolaire 5 ans, primaire et secondaire** demeurant **à moins de 0,8 km de l'école**.

Ces élèves peuvent utiliser le transport scolaire le matin et le soir en tant que mesure d'accommodement, si leur demande respecte les conditions précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire.

1.1.3 Zones dangereuses

Le centre de services scolaire se réserve le droit de modifier le rayon d'admissibilité des zones qu'il juge dangereuses dues à des configurations particulières des lieux.

L'identification des zones dangereuses doit être soumise à l'approbation du Comité consultatif du transport scolaire.

1.1.4 Transport vers une école située dans un autre quartier scolaire

- a) Lorsque par décision du centre de services scolaire, un élève est scolarisé dans une école située en dehors de son quartier scolaire, cet élève bénéficie gratuitement du transport scolaire le matin et le soir pour la période visée par la décision.
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, si l'élève désire poursuivre volontairement sa scolarisation dans l'école hors de son quartier qui lui avait été précédemment assignée, en application des critères d'inscription, le centre de services scolaire continuera d'assumer les frais de transport scolaire pour cet élève.
- c) Dans les paragraphes qui précèdent, le centre de services scolaire se réserve le droit de remplacer le transport gratuit par une allocation monétaire aux parents si, dans un cas particulier, l'organisation du transport s'avère difficilement réalisable (voir article 2.0).
- d) L'élève qui, en vertu d'un choix de ses parents, fréquente une école située à l'extérieur de son quartier, peut utiliser le transport scolaire si sa demande respecte les conditions précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire.

1.1.5 Autorisation d'une deuxième adresse

Lorsqu'à la demande du parent, un élève veut bénéficier d'une deuxième adresse pour les fins de transport scolaire (adresse de gardienne ou autre) et que cette demande exige que le centre de services scolaire lui réserve une place dans deux véhicules différents, la demande doit respecter les conditions précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire pour être acceptée.

1.2 Élève de la formation professionnelle et élève en formation générale des adultes

L'élève fréquentant un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes est admissible au transport le matin et le soir si sa demande respecte les conditions précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire.

1.3 Population en général

1.3.1 Territoire non desservi par un service de transport collectif

Toute personne qui réside sur une partie du territoire du Centre de services scolaire des Phares qui n'est pas desservi par un service de transport collectif, avec lequel le centre de services scolaire a conclu une entente de partenariat, peut également utiliser le service de transport scolaire le matin et le soir si sa demande respecte les conditions précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire.

1.3.2 Territoire desservi par un service de transport collectif

Toute personne, à l'exception des membres du personnel du centre de services scolaire, qui réside sur une partie du territoire du Centre de services scolaire des Phares qui est desservi par un service de transport collectif, avec lequel le centre de services scolaire a conclu une entente de partenariat, peut également utiliser le service de transport scolaire, mais doit le faire via ledit service de transport collectif et selon les conditions fixées par ce dernier, à l'exception de celles relatives à la vérification des antécédents judiciaires.

Dans ce dernier cas, cette vérification doit être réalisée conformément à la *Politique relative à la probité et à la vérification des antécédents judiciaires* du centre de services scolaire.

Dans le cas particulier des membres du personnel du centre de services scolaire, leur admissibilité répondra aux exigences précisées dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire pour le territoire non desservi par un service de transport collectif.

1.4 Élèves habitant le territoire d'un autre centre de services scolaire

L'élève d'ordre primaire ou secondaire dont la résidence de ses parents est située à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire et qui est inscrit à un programme particulier peut se voir attribuer, s'il y a lieu, l'adresse de sa résidence temporaire durant l'année scolaire (tuteur, pension, famille d'accueil, etc.) dans l'application des règles d'admissibilité de la présente politique.

1.5 Dérogation en lien avec les écoles en décroissance majeure

Le droit au transport scolaire vers une école jugée en décroissance majeure par le centre de services scolaire pourrait être accordé à des élèves résidants dans un quartier scolaire voisin de ladite école de façon à favoriser son maintien, si une analyse détaillée de la situation le justifie et sur approbation spéciale accordée par la direction générale. Cette dérogation s'appliquera selon les modalités qu'elle fixera dans son approbation (périodes, durée, parcours, etc.).

1.6 Transport pour les élèves fréquentant le programme « Passe-partout »

Les élèves inscrits au programme « Passe-partout » dans les écoles du Centre de services scolaire des Phares peuvent utiliser le transport scolaire gratuitement, à la condition qu'ils puissent s'intégrer aux parcours existants, sans modification et si des places sont disponibles.

2.0 MESURES ALTERNATIVES AU TRANSPORT QUOTIDIEN

Lorsque le centre de services scolaire n'est pas en mesure d'assurer le service de transport quotidien à un élève qui en a droit en vertu des critères établis dans la présente politique, des mesures alternatives s'appliquent, notamment l'octroi d'une allocation compensatoire aux parents. Des facteurs reliés à l'accessibilité du lieu de résidence ou à la sécurité des élèves transportés justifient généralement ces mesures. Les règles d'attribution pour l'allocation compensatoire aux parents sont approuvées par le Comité consultatif de transport scolaire et font l'objet d'une procédure administrative dédiée.

3.0 TRANSPORT DU MIDI

Le Centre de services scolaire des Phares organise le transport du midi pour la majorité des élèves du préscolaire et du primaire de son territoire et pour les élèves de la première et de la deuxième secondaire en milieu rural. Ce service est prioritairement offert aux élèves qui bénéficient du droit au transport gratuit le matin et le soir selon les règles établies à la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire. Dans la mesure où le centre de services scolaire peut organiser le service, il pourrait également être offert aux élèves qui bénéficient d'un accommodement pour le transport vers une école d'un autre quartier scolaire et pour les élèves nécessitant un transport adapté.

Comme le permet la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire détermine chaque année le coût du transport du midi exigé aux élèves bénéficiant de ce service, pour l'année scolaire qui suit, et ce, dans le respect du principe utilisateur-payer.

La tarification annuelle est indiquée à la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire. Nonobstant ce qui précède, un bilan annuel doit être présenté au Comité consultatif du transport à des fins de consultation dans le cadre du processus visant à fixer le tarif de l'année scolaire subséquente.

4.0 LAISSEZ-PASSER

Des laissez-passer occasionnels sont disponibles auprès des écoles pour des situations de transport d'accommodement particulières.

La tarification et les modalités de gestion font l'objet d'une procédure administrative dédiée.

5.0 TRANSPORT POUR LES CONCENTRATIONS ARTS-SPORTS-ÉTUDES

L'organisation du transport sur les heures de classe, entre l'école et le lieu d'activité des élèves inscrits aux différentes concentrations arts-sports-études, ne relève pas de la responsabilité et des obligations du centre de services scolaire, mais plutôt de celle des parents des élèves.

Toutefois, pour accommoder les élèves et les parents, le centre de services scolaire peut organiser un service de transport de type navette, lorsque les besoins sont justifiés et qu'elle en a la possibilité. En accord avec un principe d'autofinancement, les frais associés à ce service doivent être assumés par les utilisateurs. Les frais générés seront donc annuellement facturés aux parents des élèves utilisateurs sur la base d'un prorata du coût total.

De plus, comme il s'agit d'un service complètement indépendant du service de transport scolaire habituel, il est à noter que ces frais n'entrent pas dans le calcul des frais maximums exigibles par enfant ou par famille, tels que définis à l'annexe 1 de la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire.

6.0 TRANSPORT DES ÉLÈVES EN STAGE

Certains programmes scolaires impliquent la réalisation de stages par des élèves. Dans la mesure du possible, le transport de ces élèves, de leur école vers le lieu du stage et le retour vers l'école, est organisé par le Centre de services scolaire.

7.0 TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS OU D'EFFETS PERSONNELS

Le transport d'équipements ou d'effets personnels tels les sacs, instruments de musique, bâquilles, etc., est réglementé et fait l'objet d'une procédure administrative dédiée.

8.0 ÉLÈVES DE L'ORDRE PRIMAIRE VOYAGEANT DANS UN CIRCUIT D'ÉLÈVES DE L'ORDRE SECONDAIRE

Le transport des élèves de l'ordre primaire dans un véhicule affecté à un parcours qui dessert exclusivement des élèves de l'ordre secondaire n'est autorisé que pour les élèves du 3^e cycle seulement, à moins d'obtenir une autorisation à cet effet émise par la direction des services éducatifs.

9.0 TRANSPORT HORS PARCOURS

Le transport des élèves à bord d'un autobus qui transite entre la fin d'un premier parcours à une école et le début d'un second parcours à une seconde école, normalement effectué sans élève assigné, peut être autorisé par le centre de services scolaire si aucune contrainte ne l'empêche et si le tarif précisé dans la procédure administrative sur l'admissibilité au transport scolaire est défrayé.

10.0 SITUATION DE GARDE PARTAGÉE

Lorsqu'un élève est en situation de garde partagée, aucun frais n'est exigé des parents pour bénéficier d'une seconde adresse si l'élève fréquente une école située dans au moins un des deux quartiers scolaires associés aux adresses de ses parents ou tuteurs. Conformément à l'article 1.1 de la présente politique, le transport dans une école hors-quartier n'est jamais assuré même lors d'une situation de garde partagée.

11.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉ

11.1 Conseil d'administration

- Le conseil d'administration adopte la présente Politique, voit à sa révision et s'assure de sa diffusion et de sa mise en œuvre.

11.2 Au niveau de l'unité administrative

La direction de l'unité administrative a pour responsabilités principales de :

- Connaître l'existence et la portée de la présente politique;
- Référer au service des ressources matérielles, secteur du transport scolaire, toute situation qui pourrait être encadrée par les termes de la présente politique et de ses procédures;
- Assister le personnel du secteur du transport scolaire au besoin, lors de toute situation particulière avec les élèves ou leurs parents dans le cadre de l'application de la présente politique;
- Assister le secteur du transport scolaire dans la diffusion des règles d'admissibilité de la présente politique et de ses procédures auprès des élèves et de leurs parents.

11.3 Au niveau du service des ressources matérielles

La direction du service des ressources matérielles a pour responsabilités principales de :

- Organiser et superviser l'opération du service du transport scolaire;
- Négocier, conclure et gérer des contrats de transport scolaire sous réserve du Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs du centre de services scolaire;
- Appliquer les règles édictées dans la présente politique et dans ses procédures lors de l'organisation et l'opération du service du transport scolaire;
- Conseiller et informer les directions des unités administratives lors de toutes situation en lien avec l'application de la présente politique et de ses procédures;
- Conseiller et informer les parents lors de toutes situation en lien avec l'application de la présente politique et de ses procédures.

11.4 Au niveau du Comité consultatif du transport scolaire

Le Comité consultatif du transport scolaire a comme rôle principal de :

- Donner son avis sur le plan d'organisation du transport scolaire et sur les modalités d'octroi des contrats de transport des élèves;
- Donner son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves;
- Donner son avis sur les modifications qui pourraient être apportées à l'occasion à la présente politique;
- Donner son avis sur les modifications qui pourraient être apportées à l'occasion aux différentes procédures découlant de la présente politique;
- Apporter toute suggestion d'amélioration du service du transport des élèves pour analyse par le centre de services scolaire.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée au conseil d'administration le 11 mai 2023 par la résolution numéro 23-04-11-322 et entre en vigueur le 12 avril 2023 pour une application au 1^{er} juillet 2023. Elle abroge et remplace la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire* n° A133-13 (21-03-22-61).

Historique des révisions :

11 avril 2023 :	A133 (23-04-11-322) (remplace A133-13 (21-03-22-61))
22 mars 2021 :	A133-13 (21-03-22-61) (remplace A133-13 (19-04-29-253))
29 avril 2019 :	A133-13 (19-04-29-253) (remplace A133-13 (18-03-26-228))
28 mars 2018 :	A133-13 (18-03-26-228) (remplace A133-13 (16-03-21-293))
21 mars 2016 :	A133-13 (16-03-21-293) (remplace A133-13 (15-04-27-293))
27 avril 2015 :	A133-13 (15-04-27-293) (remplace A133-13 (14-04-28-275))
28 avril 2014 :	A133-13 (14-04-28-275) (remplace A133-13 (13-05-27-722))
27 mai 2013 :	A133-13 (13-05-27-722) (remplace A133-13 (12-06-26-378))
27 juin 2012 :	A133-13 (12-06-26-378) (remplace RM-10-06-07)
7 juin 2010 :	RM-10-06-07 (remplace RM-09-03-09)
9 mars 2009 :	RM-09-03-09 (remplace RM-06-04-10)
10 avril 2006 :	RM-06-04-10 (remplace RM-05-04-25)
25 avril 2005 :	RM-05-04-25 (remplace RM-04-04-27)
26 avril 2004 :	RM-04-04-27 (remplace SA-03-02-04)
3 février 2003 :	SA-03-02-04 (remplace SA-02-05-28)
27 mai 2002 :	SA-02-05-28 (remplace SA-01-02-02)
2 février 2001 :	SA-01-02-02 (remplace SA-01-04-23)